

# Echange de notes des 15 janvier/16 février 2010 entre la Suisse et la France portant sur l'interprétation commune de la Convention de 1995 relative au service militaire des double-nationaux

Entré en vigueur par échange de notes le 3 octobre 2012

---

*Texte original*

Ministère des affaires étrangères  
et européennes

Paris, le 16 février 2010

Ambassade de Suisse en France  
Paris

Le Ministère des Affaires étrangères et européennes présente ses compliments à l'Ambassade de Suisse et a l'honneur de se référer à sa note verbale n° 143.2 du 15 janvier 2010 et dont la teneur est la suivante:

«L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères et européennes et, se référant aux divers entretiens qui se sont tenus à Compiègne, le 17 avril 2008 d'une part, et, d'autre part, entre l'Attaché de défense suisse à Paris et le Directeur du Service National français, conformément à l'art. 11 de la convention entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relative au service militaire des double-nationaux<sup>1</sup>, signée à Berne le 16 novembre 1995 (la Convention), a l'honneur de lui faire part de ce qui suit concernant l'application de l'art. 2 de la Convention:

Selon l'art. 2, let. a de la Convention, l'expression «obligations militaires» s'entend, pour la France, du service national dans toutes ses formes, selon la loi française. Ainsi, la participation à la «Journée d'appel de préparation à la défense (JAPD)» est reconnue comme forme du service national français et correspond aux «obligations militaires» exposées à l'art. 2, let. a, de la Convention.

Un double national qui opte pour servir en France plutôt qu'en Suisse et qui participe à ladite «Journée d'appel de préparation à la défense (JAPD)» est alors libéré de l'obligation de servir dans l'armée suisse et ne sera pas assujéti au paiement de la taxe d'exemption de l'obligation de servir.

<sup>1</sup> RS 0.141.134.92

L'échange de notes des 28/29 décembre 1999 entre la Suisse et la France portant sur l'interprétation commune de la Convention de 1995 relative au service militaire des double-nationaux<sup>2</sup> est abrogé.

L'Ambassade propose au Ministère des affaires étrangères et européennes que cette note et la réponse des autorités françaises valent accord entre les deux gouvernements, pour abroger l'échange de notes des 28/29 décembre 1999 et pour interpréter l'art. 2, let. a, de la Convention du 16 novembre 1995 conformément à la législation française.

Le présent Accord par échange de notes entrera en vigueur à la réception de la dernière notification de l'accomplissement des procédures internes d'approbation des deux Parties.»

Le Ministère des Affaires étrangères et européennes, d'ordre de son Gouvernement, a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade que les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément des autorités françaises et saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Suisse les assurances de sa haute considération.

François Saint-Paul

Directeur des Français à l'étranger  
et de l'Administration consulaire

<sup>2</sup> RO 2002 4076